

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

5 FÉVRIER 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 2-56 du 1^{er} février 1956 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision N° 1-53 du 7 février 1953* 9/56

Informations

- Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la réduction des taux de péréquation pour le charbon belge* 10/56
- Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République italienne relative à l'abaissement du plafond des droits de douane sur les coques de la Communauté importés en Italie* 11/56
- Liste des Associations d'entreprises remplissant les conditions fixées par l'article 48, alinéa 3 du Traité* 12/56

COUR DE JUSTICE

Communications

- Recours présenté par Monsieur René Bourgaux contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 12 janvier 1956 (Affaire 1-56)* 13/56
-
- Concours en vue du recrutement d'un traducteur* 14/56

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-56

du 1^{er} février 1956

relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement
de péréquation prévu par la décision N° 1-53 du 7 février 1953

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les §§ 25 et 26 de la Convention relative
aux dispositions transitoires,

Vu la décision N° 1-53 du 7 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, page 4),

Vu la décision N° 3-55 du 8 février 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 8 février 1955, page 617),

Considérant que le deuxième alinéa du § 25
de la Convention établit un plafond dégressif
pour le prélèvement de péréquation,

Considérant qu'il convient de prendre pour
base du prélèvement de péréquation la recette
moyenne réalisée par les producteurs de charbon
dans la République fédérale d'Allemagne et aux
Pays-Bas et que les derniers chiffres notifiés par
les associations d'entreprises à la Haute Autorité
sont ceux du troisième trimestre 1955,

Considérant que les besoins d'aide aux entre-
prises de l'industrie du charbon situées en
Belgique, pour la quatrième année de fonctionne-
ment du marché commun, exigent, dans les
conditions actuelles, l'adoption d'un taux de
prélèvement de 0,6 % des recettes ci-dessus in-
diquées,

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises visées à la décision N° 1-53
du 7 février 1953 verseront dans les conditions
prévues par cette décision un prélèvement à la
tonne, fixé aux montants suivants :

- entreprises situées sur le territoire de la
République fédérale d'Allemagne: 29,1 Dpf;
- entreprises situées sur le territoire du
Royaume des Pays-Bas: 29,9 cents.

Article 2

Dans la mesure où les entreprises indiquent
séparément dans leurs barèmes le prélèvement
fixé par l'article premier de la présente décision,
ces montants doivent être calculés différemment
pour le charbon et les agglomérés d'une part et
pour le coke d'autre part, en fonction de la
perte de poids à la cokéfaction.

Article 3

Le délai de 5 jours prévu à l'article 4,
1^{er} alinéa de la décision N° 4-53, en ce qui
concerne l'applicabilité des barèmes de prix et
conditions de vente, est ramené à un jour pour
la première application de la disposition
contenue à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

Les opérations d'assiette sur la base des nouveaux taux de prélèvement, conformément à l'article premier de la présente décision commenceront le 10 février 1956.

En conséquence, les entreprises verseront, à la date du 25 mars 1956, le prélèvement prévu à l'article premier de la décision N° 3-55 du 8 février 1955 pour le tiers du tonnage réalisé par elles au cours du mois de février 1956 et le prélèvement prévu à l'article premier de la présente décision pour les deux tiers du tonnage réalisé au cours du mois de février 1956.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 10 février 1956. La décision N° 3-55 du 8 février 1955 cessera d'être applicable à partir de la même date.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de la séance du 1^{er} février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la réduction des taux de péréquation pour le charbon belge

Monsieur le Ministre,

Conformément au § 25, alinéa 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le plafond du prélèvement de péréquation pour la quatrième année de la période transitoire passe du niveau actuel de 0,9 % à 0,6 % des recettes mentionnées au § 25, alinéa 1. D'autre part, la Haute Autorité reconnaît, au vu des estimations des besoins auxquelles elle a procédé, qu'il est nécessaire d'utiliser à plein ce plafond. Elle a donc fixé sur cette base, dans une décision de ce jour, les taux de prélèvement qui s'appliqueront à partir du 10 février prochain aux entreprises minières allemandes et néerlandaises.

La Haute Autorité a l'honneur de vous faire savoir en outre qu'après avoir pris contact avec vos services, elle a décidé de réduire uniformément d'un tiers, avec effet du 10 février prochain, les taux de péréquation jusqu'alors en vigueur, tels qu'ils avaient été fixés dans les lettres du 28 mai et du 15 novembre 1955

adressées au Gouvernement belge. Les expériences faites jusqu'à présent avec le mécanisme de péréquation, tel qu'il a été modifié au 16 juin 1955, ne permettent pas de considérer comme opportune une nouvelle modification. Néanmoins, la Haute Autorité a procédé à des enquêtes sur la situation des coûts et des recettes des entreprises minières belges pour savoir de quelle manière les fonds de péréquation moins importants disponibles pour la fin de la période transitoire pourront être employés avec le maximum d'efficacité en vue de la réalisation des objectifs mentionnés au § 26, chiffre 2, de la Convention.

La Haute Autorité a l'intention de mener à bien ces études avant le 31 octobre prochain. Les taux de péréquation fixés dans l'annexe ne s'appliquent donc que jusqu'à cette date. La Haute Autorité fait en outre remarquer que les principes exposés dans la lettre du 28 mai 1955, en ce qui concerne la refonte du mécanisme de péréquation, sont toujours valables.

Veillez agréer, etc. . .

ANNEXE À LA LETTRE AU GOUVERNEMENT BELGE DU 2 FÉVRIER 1956

Tableau des taux de péréquation par sortes pour le charbon belge

Sortes	Calibres en mm.	CATÉGORIES						
		Charbons gras			¾ Gras	½ Gras	¼ Gras	Charbons maigres
		A	B					
			1	2				
Schlamms	0/2 0/5	29	—	29	29	23	5	5
Poussiers bruts		22	—	22	22	30	5	5
		9	—	9	9	23	5	5
Mixtes		19	—	19	19	12	5	5
Fines lavées	0/5—0/6	—	—	—	—	—	5	5
	2/5—2/6	—	—	—	—	22	5	5
	4/6	—	—	—	—	—	5	5
	0/10	23	10	37	29	27	5	5
	5/10—6/12	43	12	43	43	55	5	5
	10/18—10/20	46	12	53	59	99	—	—
	12/22	—	—	—	—	15	—	—
Classées	18/30—20/30	47	27	61	31	—	—	—
	30/50	61	33	74	64	—	—	—
	50/80	61	33	74	64	—	—	—
	80/120	37	20	51	—	—	—	—
Criblés	> 80 mm.	37	20	51	64	—	—	—

Note: Pour les charbons gras B, colonne 1, les taux indiqués s'appliquent aux mines répondant aux critères définis dans la lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement belge le 28 mai 1955. Les taux de la colonne 2 (catégorie «charbons gras B») s'appliquent à toutes les autres entreprises charbonnières qui extraient du charbon de cette catégorie.

Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République italienne relative à l'abaissement du plafond des droits de douane sur les cokes de la Communauté importés en Italie

(TRADUCTION)

Monsieur le Président,

En vertu du § 27 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le plafond des droits de douane sur les cokes de la Communauté pénétrant en Italie doit être, pour la quatrième année de la période de transition, réduit à 8,25 %, l'application en étant soumise à l'autorisation de la Haute Autorité.

Après un examen récent de la situation des cokeries italiennes la Haute Autorité est parvenue à la conclusion qu'une protection douanière est encore nécessaire pour assurer l'intégration progressive des cokes italiens dans le marché commun.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité autorise le Gouvernement italien à appliquer, sur les cokes considérés, à partir du 10 février 1956, un droit de douane maximum de 8,25 %.

Veuillez agréer, etc. . . .

**Liste des Associations d'entreprises remplissant les conditions fixées
par l'article 48, alinéa 3 du Traité. (1)**

- ALLEMAGNE:** — Unternehmensverband Ruhrbergbau,
Glückaufhaus,
Essen
- Unternehmensverband des Aachener Steinkohlen-
bergbaus, e. V.,
Goethestrasse 5,
Aachen
- BELGIQUE:** — Fédération des Associations Charbonnières de Belgique,
62, rue Royale,
Bruxelles
- Comité de la Sidérurgie Belge,
47, rue Montoyer,
Bruxelles
- FRANCE:** — Association des Producteurs des Industries Sidérurgiques
Françaises,
7, rue de Madrid,
Paris
- Association des Producteurs de Minerai de Fer,
15bis, rue de Marignan,
Paris
- ITALIE:** — Associazione Industrie Siderurgiche Italiane,
Corso Porta Romana 7,
Milano
- Associazione Mineraria Italiana,
Via Sardegna 14,
Roma
- PAYS-BAS:** — De Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staal-
producerende Industrie,
IJmuiden
- De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg,
Dr. Poelsstraat 16,
Heerlen
- SARRE:** — Association des Producteurs de la Sidérurgie Sarroise,
47-49, Bahnhofstrasse,
Saarbrücken

(1) L'article 48, alinéa 3 du Traité est conçu comme suit:

«Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et de utilisateurs.»

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours présenté par Monsieur René Bourgaux contre l'Assemblée
Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
en date du 12 janvier 1956**

(Affaire 1-56)

La Cour de Justice a été saisie, en date du 12 janvier 1956, d'un recours contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par Monsieur René Bourgaux, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Henri Rolin, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse München.

Monsieur Bourgaux, titulaire d'un contrat d'emploi auprès de l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, demande l'annulation de la décision du 25 novembre 1955 du Bureau de l'Assemblée Commune, supprimant la fonction assumée par le requérant et de la décision du Président de ne pas renouveler son contrat d'emploi expirant le 31 décembre 1955.

Concours en vue du recrutement d'un traducteur

Le Conseil spécial de Ministres ouvre un concours en vue du recrutement d'un traducteur d'expression néerlandaise à son service linguistique.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1956.

Pour participer au concours, ils devront satisfaire aux conditions suivantes:

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur juridique, économique ou scientifique;
- pratiquer parfaitement le néerlandais et avoir une connaissance approfondie du français;
- connaître l'allemand ou l'italien. Il sera tenu compte des connaissances de l'anglais.

Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées, au plus tard, le 27 février 1956 au Secrétaire Général du Conseil spécial de Ministres, 3, rue Auguste Lumière à Luxembourg qui fournira tout renseignement complémentaire.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La série actuelle d'abonnement, qui porte sur 24 numéros consécutifs, se terminera avec le numéro 4 (5^e année).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits *dès maintenant* selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro). Les renouvellements ou abonnements nouveaux comprendront les numéros à paraître jusqu'au 31 décembre 1956, commençant avec l'exemplaire N° 5, 5^e année.

Le prix de l'abonnement reste fixé à 120 frs belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

PAGINATION DU JOURNAL OFFICIEL

Nos lecteurs auront déjà remarqué qu'à partir du N° 1, 5^e année, les pages de couleur formant couverture n'ont plus été comprises dans le foliotage, contrairement à la note parue en page 32 (numéro 3, 2^e année).

